

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Lyon, le 23/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/06/2025

Contexte et constats

Publié sur 

IKEA

70 rue du Morellon
38070 Fallavier

Références : -
Code AIOT : 0010400253

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/06/2025 dans l'établissement IKEA implanté 70 rue du Morellon ZAC des Chesnes Le Loup 38070 Saint-Quentin-Fallavier. L'inspection a été annoncée le 07/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

À la suite de l'incendie du 26 septembre 2019 à Rouen, le ministre de la Transition écologique a initié une importante réforme de la réglementation des stockages de :

- liquides inflammables,
- liquides et solides liquéfiables combustibles,
- matières combustibles.

Ces évolutions, en vigueur depuis 2021, visent :

1/ les plan d'opération interne (POI) et les plans de défense incendie (PDI) : notamment en ajoutant une liste des informations pertinentes sur les produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'événement (incendie notamment). Ces informations incluent les produits de décomposi-

tion dus au bâtiment (toiture, isolation, câbles) et aux contenants des produits en feu, sous la forme d'une liste hiérarchisée identifiant les substances les plus notables susceptibles d'être émises.

2/ les obligations en cas d'événement/sinistre : en mettant en place les premiers prélèvements environnementaux en cas d'incendie. Les « premiers prélèvements environnementaux » englobent à la fois les prélèvements et les analyses effectués au plus tôt après le début de l'incendie, à l'intérieur et à l'extérieur du site, pour qualifier la signature chimique des émissions dans les zones impactées, ou supposées l'être, par l'évènement.

Ces évolutions sont applicables aux entrepôts soumis à autorisation au titre de la rubrique ICPE n°1510, ce qui est le cas du site IKEA situé à Saint-Quentin-Fallavier.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IKEA
- 70 rue du Morellon ZAC des Chesnes Le Loup 38070 Saint-Quentin-Fallavier
- Code AIOT : 0010400253
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est un entrepôt d'un volume d'environ 1 000 000 m³ divisé en 9 cellules. Son activité concerne uniquement la partie e-commerce de IKEA.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Prélèvements envtx

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;

- ♦ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ♦ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ♦ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Réalisation d'exercice PDI	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – point 13	Demande d'action corrective	36 mois
3	Liste des substances recherchées et milieux associés	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – point 23	Demande d'action corrective	6 mois
4	Stratégie de prélèvement	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – point 23	Demande d'action corrective	6 mois
7	Rétention des eaux de lutte contre l'incendie	AP Complémentaire du 08/10/2004, article 5	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise à jour du PDI	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – point 23	Sans objet
5	Personnels compétents	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – point 23	Sans objet
6	Liste des produits de décomposition	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – point 1.2.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant la thématique des "premiers prélèvements environnementaux", les documents présentés par l'exploitant doivent être complétés pour répondre aux objectifs mentionnés dans la réglementation.

Concernant la rétention des eaux de lutte contre l'incendie, l'exploitant étant non-conforme sur le volume à retenir, il est proposé de le mettre en demeure de respecter les prescriptions de son arrêté préfectoral complémentaire de 2004.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise à jour du PDI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – point 23
Thème(s) : Actions nationales 2025, Respect des fréquences réglementaires
Prescription contrôlée : 23. Plan de défense incendie Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs. [...] Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour. [...] Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.
Constats : Bien qu'il ne soit pas classé Seveso, le site Ikea localisé à Saint-Quentin-Fallavier possède un POI au

titre de l'article 19 c de l'arrêté préfectoral du 22 mai 1992. Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté la dernière version de son POI. Ce dernier contient une fiche d'alerte relative aux premiers prélèvements environnementaux, qui sont réalisés par un prestataire extérieur. Cette fiche gagnerait à être complétée avec les informations suivantes : pour chaque substance identifiée, quel matériel est utilisé pour le prélèvement et qui est en charge de la réalisation du prélèvement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Compléter la fiche d'alerte relative aux premiers prélèvements environnementaux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réalisation d'exercice PDI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – point 13
Thème(s) : Actions nationales 2025, Respect des fréquences réglementaires
Prescription contrôlée : « Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe. »
Constats : Le point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 prescrit qu'un exercice de défense contre l'incendie est renouvelé au moins tous les trois ans. L'exploitant a présenté un compte-rendu d'exercice POI réalisé en février 2025. Le scénario consistait en un incendie dans la chaufferie biomasse. Lors de cet exercice, l'exploitant a indiqué ne pas avoir réalisé l'appel au prestataire mandaté pour réaliser les premiers prélèvements environnementaux. Sauf si l'exploitant procède régulièrement à une vérification des numéros d'appel présents dans son POI, les exercices POI sont également un moyen pour s'assurer que les numéros indiqués sont à jour. Le précédent exercice POI a été réalisé avant mars 2020. Il s'agissait d'un incendie de cellule, ainsi qu'un incendie de la tente « bois » en extérieur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection invite l'exploitant à effectuer l'appel au prestataire externe pour les premiers prélèvements environnementaux y compris lors d'exercice POI, si la mise à jour des numéros n'est pas réalisée par ailleurs. Cet appel permet de s'assurer d'avoir le bon numéro d'astreinte. L'exploitant doit respecter la périodicité d'exercices conformément au point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 36 mois

N° 3 : Liste des substances recherchées et milieux associés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – point 23
Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu PDI
Prescription contrôlée : Pour les sites à autorisation, le plan de défense incendie comporte également les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Il précise : - les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; [...] Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.
Constats : Pour les sites relevant de la rubrique 1510, il existe un guide professionnel relatif aux produits de décomposition dans le stockage et la logistique, qui a été reconnu le 22 novembre 2022 (parution au bulletin officiel du 29 novembre 2022). Ce guide précise une liste de substances ou familles de substances à retenir de manière systématique et à analyser en phase d'urgence. Cette phase vise à apporter de premières indications sur la signature chimique des émissions, afin d'une part de confirmer la pertinence des dispositions prises pour protéger les personnes, et d'autre part d'informer la population de façon factuelle sur l'événement en cours. Néanmoins, un exploitant peut se cantonner à une liste plus réduite et exclure certaines substances ou famille de substances des produits à rechercher, mais sur la base d'une justification précise au regard des conditions d'exploitation et des produits stockés dans l'établissement. Deux documents élaborés par le bureau d'études Socotec ont été présentés lors de l'inspection : - détermination des produits de décomposition en cas d'incendie, de juillet 2024, référencé E61B4/24/190, - premiers prélèvements environnementaux en situation accidentelle, du 11 février 2025, référencé EL7PO/25/169. Pour le premier document, détermination des produits de décomposition, l'inspection émet les remarques suivantes : - l'incendie généralisé de trois cellules et l'incendie au niveau de l'aire des palettes sont retenus. Cependant, le document ne justifie pas comment les scénarios dimensionnant ont été retenus (étude de dangers ? retour d'expérience ? etc.) ; - certains composants ne sont pas abordés, sans justification (formaldéhyde, métaux, hydrocarbures...) ; - les produits de décomposition liés aux trois technologies de chariots élévateurs sont absents. Le site est constitué de 80 chariots à hydrogène, 40 chariots à batterie lithium-ion, 50 à 60 chariots à « acide/plomb » ; - le site est également équipé d'une installation photovoltaïque sur une majorité de la surface de l'entrepôt. Or, ce type d'installation peut être composé de bitume, de métaux, de film thermofusible, de polyoléfine... Aucun des composants issus des fiches techniques des panneaux photovol-

taïques n'est abordé dans la détermination des produits de décomposition ; - seule la matrice air est abordée. Or, le guide professionnel susvisé précise qu'en phase d'urgence, deux matrices sont à regarder : air et eaux d'extinction d'incendie. Pour le second document, stratégie des premiers prélèvements environnementaux, l'inspection émet les remarques suivantes : - il manque un lien entre les deux documents : détermination et stratégie. En effet, le premier document retient une liste de paramètres à analyser, dont certains ne sont pas repris dans le second document. C'est, par exemple, le cas du HBr ; - il y a bien des stratégies définies avec et sans vent. Toutefois, une stratégie abordant le cas de changements de vent au cours du sinistre pourrait compléter ce second document (dispositions prises pour distinguer les différents prélèvements dans ce cas). Par ailleurs, le POI doit intégrer les prélèvements à réaliser au cours des trois phases successives observées lors d'un incendie : - la phase d'urgence, - la phase d'accompagnement ou de suivi immédiat, - la phase post-accidentelle. Les deux premières phases listées ci-dessus font l'objet des premiers prélèvements environnementaux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous un délai de 6 mois, les deux documents « détermination des produits de décomposition en cas d'incendie » et « premiers prélèvements environnementaux en situation accidentelle » doivent être complétés avec : - les substances ou familles de substance non identifiées dans la première détermination, - avec la matrice « eaux d'extinction », - la stratégie en cas de vent changeant. Ces deux documents doivent être cohérents sur les paramètres retenus. Par ailleurs, des justifications sont attendues sur les paramètres et les matrices non retenus, ainsi que sur le choix des scénarios dimensionnant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Stratégie de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – point 23
Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu PDI
Prescription contrôlée : Pour les sites à autorisation, le plan de défense incendie comporte également les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Il précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;
- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;
- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances recherchées.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats :

L'exploitant a présenté un contrat « d'astreinte » entre le bureau d'études Socotec et l'exploitant formalisant la réalisation des premiers prélèvements environnementaux en cas de sinistre. En effet, l'exploitant a indiqué n'avoir ni équipement ni personnel formé aux premiers prélèvements environnementaux. L'exploitant délègue cette prestation (personnel et équipements) au bureau d'études Socotec.

Ce contrat a été signé en janvier 2025 pour une durée de trois ans.

Sur ce contrat, l'inspection relève les points suivants concernant les délais d'intervention :

- dans les prestations attendues, Socotec précise proposer un contrat d'abonnement permettant à l'industriel de disposer dans tous les cas rencontrés (cinétique courte ou longue, nuit et jour, etc.) d'un organisme [...] prêt à intervenir,
- une arrivée sur le site si possible moins de 4 h après appel / déclenchement de l'alerte,
- une intervention suite à déclenchement de l'alerte dans un délai de 1 à 4 h maximum.

L'inspection constate que le délai de 4 h n'est pas compatible avec un incendie à cinétique courte de 2 h par exemple. En effet, l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 et le guide professionnel relatif aux produits de décomposition dans le stockage et la logistique précisent bien que les premiers prélèvements doivent être réalisés au moment du sinistre, soit pendant la phase d'urgence, et non après (phase d'accompagnement ou de suivi immédiat).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous un délai de 6 mois, l'exploitant justifie que les délais d'intervention contractualisés avec le prestataire sont compatibles avec la cinétique des événements sur site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Personnels compétents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – point 23
Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu PDI
Prescription contrôlée : Pour les sites à autorisation, le plan de défense incendie comporte également les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Il précise : - les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; - les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ; - les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances recherchées. L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.
Constats : L'exploitant délègue la réalisation des premiers prélèvements environnementaux (personnel et équipement) au bureau d'études Socotec. Ce contrat a été signé en janvier 2025 pour une durée de trois ans.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Liste des produits de décomposition

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – point 1.2.1
Thème(s) : Actions nationales 2025, Produits de décomposition
Prescription contrôlée : 1.2.1. Informations minimales contenues dans les études de dangers Pour les installations soumises à autorisation, l'étude de dangers, ou sa mise à jour postérieure au 1er janvier 2023, mentionne les types de produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important, incluant le cas échéant les contributions imputables aux conditions et aux lieux de stockage (contenants et bâtiments, etc.). Ces produits de décomposition sont hiérarchisés en fonction des quantités susceptibles d'être libérées et de leur toxicité y compris environnementale. Des guides méthodologiques professionnels reconnus par le ministre chargé des instal-

lations classées peuvent préciser les conditions de mise en œuvre de cette obligation et, le cas échéant, de ses conséquences sur le plan d'opération interne.

Constats :

La dernière mise à jour de l'étude de dangers du site date de 2013 suite à un projet d'installer :

- un stockage d'hydrogène et une station de distribution associée pour le chargement de chariots élévateurs,
- une installation photovoltaïque sur la toiture de l'entrepôt. Le porter à connaissance de février 2025 relatif à la mise en place d'un convoyeur ne remet pas en cause les conclusions de l'étude de dangers de 2013.

Ce point est non applicable au site tant que les scénarios de dangers identifiés liés à l'entrepôt restent inchangés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Rétention des eaux de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/10/2004, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions

Prescription contrôlée :

La rétention des eaux de lutte contre l'incendie aura un volume minimal de 1 700 m³.

Constats :

L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 5 février 1996 prévoit que le site soit équipé d'un bassin de confinement pouvant recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un incendie. Cet article a été complété par l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2004 qui précise que la rétention des eaux de lutte contre l'incendie aura un volume minimal de 1 700 m³.

Lors de la précédente inspection du 24 juin 2022, l'inspection avait demandé à l'exploitant de se positionner sur le volume de l'unique bassin de rétention localisé à l'arrière de l'entrepôt. L'exploitant a indiqué un volume de 911 m³, soit une capacité significativement inférieure et non-conforme à celle prescrite par l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2004.

Par la suite, dans le porter à connaissance de février 2025, l'exploitant indique que la capacité totale de rétention des eaux incendie actuelle est de 1 298 m³, inférieure à la capacité de rétention demandée dans l'arrêté préfectoral.

Ainsi, l'inspection constate une incohérence dans les données des capacités de rétention connues de l'exploitant. Le volume de rétention sera à harmoniser dans les différents documents du site (plan des réseaux, POI, etc.). L'exploitant n'est pas conforme concernant les capacités de rétention. L'inspection proposera à madame la préfète de l'Isère de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2004.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous un délai de 1 mois, l'exploitant mettra en cohérence les différents documents du site liés à une stratégie incendie (POI, PDI, plan des réseaux) pour avoir un unique volume de rétention des eaux de lutte contre l'incendie. Sous un délai de 12 mois, l'exploitant se mettra en conformité pour respecter l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2004.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 12 mois